

## Procédure de contrôle continu des produits bénéficiant d'un avis technique

Les produits ayant obtenu un avis technique doivent faire l'objet d'un contrôle continu de la part du fabricant afin de garantir leur conformité permanente aux spécifications techniques approuvées par le groupe technique spécialisé créé au sein de l'organisme d'homologation.

À cet effet, le fabricant est tenu de mettre en place un système d'autocontrôle, de tenir un registre retraçant les résultats des contrôles effectués. Il doit également conserver, conformément à ses procédures internes, des échantillons représentatifs de chaque lot de fabrication pendant une durée déterminée.

L'organisme d'homologation peut, à chaque fois que nécessaire, procéder à des audits de surveillance afin de s'assurer de la régularité et de l'efficacité du dispositif d'autocontrôle mis en œuvre par le fabricant. Il peut également procéder à des prélèvements d'échantillons pour vérification.

Les frais liés à ces audits de surveillance et aux essais de vérification sont à la charge du fabricant.

Lorsque les résultats des audits de surveillance au niveau des unités de fabrication révèlent une non-conformité du produit aux spécifications techniques annexées à l'avis technique, le fabricant est tenu de proposer **des actions correctives dans un délai de huit (08) jours**. Ces actions doivent être soumises à la validation préalable de l'organisme d'homologation avant leur mise en œuvre. À défaut, l'organisme d'homologation notifie au fabricant la sanction prononcée par la commission compétente.

Les sanctions applicables peuvent prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait définitif de l'avis technique.

## 1. Avertissement

Un avertissement est prononcé lorsque les résultats des vérifications au niveau des unités de fabrication démontrent que le produit contrôlé n'est pas conforme aux spécifications techniques annexées à l'avis technique.

## 2. Suspension de l'avis technique

La suspension de l'avis technique peut être prononcée dans les cas suivants :

- Manquement du fabricant aux obligations relatives au contrôle interne et des audits de surveillance ;
- Non-respect du délai fixé pour la proposition des actions correctives ;
- Rejet par l'organisme d'homologation des actions correctives proposées ;
- Récidive d'une infraction ayant déjà fait l'objet d'un avertissement.

## 3. Retrait définitif de l'avis technique

Le retrait définitif de l'avis technique peut être prononcé dans les cas suivants :

- Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à une suspension de l'avis technique ;
- Refus du fabricant de mettre en œuvre les actions correctives exigées.

Les décisions de **suspension ou de retrait de l'avis technique** peuvent faire l'objet d'un recours adressé au président de la commission dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de leur notification.

Après examen du recours, la commission se prononcera sur les suites réservées.

Le montant des frais du traitement induits par les recours nécessitant des essais de contrôle du produit est à la charge du fabricant.

Toute modification apportée à un produit bénéficiant d'un avis technique ou à son processus de fabrication doit être signalée sans délai à l'organisme d'homologation au moyen d'un rapport technique justificatif.

Si les modifications proposées sont jugées acceptables, l'avis technique est maintenu. Dans le cas contraire, le produit modifié doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'un avis technique.

